



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, le vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à dix-neuf heure trente, sous la présidence de M. Pascal NOËL-RACINE, Maire.

Etaient présents : M. Pascal NOËL-RACINE, M. Joël MARCHAND, Mme Claudie LELECQUE, M. Pascal LE THIEC, Mme Christelle CHASSE, M. Yann BERTHO, M. Michel CADIET, Mme Maryvonne CHEVRIER, M. Georges NEUMULLER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Lionel LEMERLE, Mme Eliane BASTIEN, M. Michel GOMBAUD, Mme Patricia DUPIN, M. Laurent NOBLET (arrivé à la fin du point 1), Mme Patricia COUGOULIC (arrivée à la fin du point 1), M. François PALLIET, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Philippe WALLET, M. Arnaud COURJAL, M. Jean-Michel VINCE.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29	<u>Absent(e)s excusé(e)s</u> : Mme Marie-Thé JUS-LANGLOIS (pouvoir à Claudie LELECQUE), Mme Renée GUISENEUF, M. Ibrahim MAKOOLOW (pouvoir à Michel CADIET), Mme Nadine CHENE (pouvoir à Christelle CHASSÉ), M. Maël CARIOU (pouvoir à Eliane BASTIEN), M. Denis SEBILO (pouvoir à Philippe WALLET), Mme Audrey CLAUTOUR (pouvoir à Pierre-Luc PHILIPPE)
Nombre de conseillers en Exercice	29	
Nombre de conseillers Présents	21	<u>Absent(e)s excusé(e)s</u> : Mme Sandrine JOSSO
Nombre de votants	27	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Maryvonne CHEVRIER

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 07 juin 2019

Unanimité des 25 votants

Arrivée L. NOBLET et P. COUGOULIC

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 8 décembre 2017, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises.

Pas de DIA

DECISIONS

- De passer un avenant 2 au Marché 2017/01 pour les travaux de rénovation énergétique de la gendarmerie – Lot 2 : Peinture avec la société Renaissance, de supprimer les prestations suivantes, non nécessaires savoir la peinture extérieure sur le pignon du garage de la gendarmerie. De rémunérer ces prestations pour un montant de -1080,00 € HT.
- De confier à la société SMAC le marché 2019/10 relatif aux réparations d'urgence sur la toiture de la salle Océane. De rémunérer ces prestations suivant le marché valant cahier des charges, à savoir 20.038,70 € HT

P-L. PHILIPPE : la salle Océane ne présente pas un état satisfaisant.

P. WALLET : est-il prévu de refaire entièrement la toiture ? Il y avait un devis.

P. NOËL-RACINE : non ce n'est pas prévu immédiatement. Il s'agit de réparations urgentes. Il y a un travail important à faire sur cette salle inaugurée en 1991. Le sol est en mauvais état mais il faudra d'abord refaire la toiture.

P. WALLET : il faudrait revoir entièrement la toiture car elle est complexe.

Pas de vente de concessions de cimetière

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME - DEVELOPPEMENT DURABLE

3. ZAC MULTI-SITES DE KERGESTIN-POMPAS : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Joël MARCHAND

Joel rappelle qu'il s'agit d'une obligation. M. LE DORTZ va présenter le compte rendu annuel qui retrace les dépenses et les recettes ainsi que les prévisions.

Le présent bilan est établi conformément à l'article 29 du traité de concession signé le 1^{er} juillet 2009 entre LAD-SELA et la ville d'Herbignac.

Le CRAC expose l'état d'avancement de l'opération ZAC multisites de Kergestin-Pompas et les perspectives pour les années suivantes.

Les comptes présentés sont arrêtés au 31 décembre 2018.

Le compte-rendu annuel à la collectivité regroupe les dépenses et les recettes réalisées en 2018 ainsi que le prévisionnel 2019.

Le document joint reprend les écritures réalisées au cours de l'année passée et les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 2019 et les suivantes. Le bilan prévisionnel présenté est établi en fonction des dernières données connues.

COMMENTAIRES SUR L'ANNEE 2018

L'année 2018 a été marquée par

- la poursuite de la commercialisation des terrains des quartiers des Poètes et des Conteurs d'une part et des Ecrivains d'autre part.
- la signature d'une promesse de vente avec ATLANTIQUE HABITATIONS pour la réalisation de 23 logements sociaux.

SITUATION FINANCIERE AU 31/12/2018 : état d'avancement et prévisionnel de l'opération

- **Les acquisitions foncières.**

Aucune acquisition en 2018 et aucune acquisition prévue en 2019

- **Les études d'aménagement (études et honoraires de maîtrise d'œuvre)**

En 2018, le montant des études d'aménagement s'est élevé à 41 140 € HT.

En 2019, le montant prévisionnel est de 49 072 € HT.

- **Les travaux**

En 2018, les dépenses de travaux se sont élevées à 7 892 € HT.

Dépenses prévisionnelles 2019 : 435 874 € HT ce qui correspond aux travaux d'aménagement définitifs d'une partie des deux tranches en cours de commercialisation.

- **Etat de la commercialisation**

Réalisé 2018 : 7 logements, pour une recette de 361 217 € HT
A réaliser 2019 : 34 logements pour une recette de 479 226 € HT

- **Rémunération de la société**

La rémunération du concessionnaire pour 2018 est de 53 779 € HT.
Elle est estimée à hauteur de 61 695 € HT pour 2019.

Le montant total de rémunération de l'aménageur n'évolue pas par rapport au dernier CRAC

- **Participations et subventions**

Pas de participations constatées en 2018.

En 2019 la participation communale sera de 150 000 €.

Le montant total des participations, subventions, autres produits est inchangé par rapport au dernier CRAC

- **Trésorerie de l'opération**

La trésorerie cumulée au 31/12/2018 est de – 3 225 361 €

La trésorerie prévisionnelle pour 2019 est de – 6 612 283 €.

BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 2018

Le bilan financier présente un solde à l'équilibre à hauteur de 17 692 688 € HT.

P-L. PHILIPPE remercie M. LE DORTZ pour la présentation du CRAC et indique que, comme cela a souvent été rappelé au cours de la présentation, rien n'a vraiment changé depuis les derniers CRAC : 7 nouveaux logements en 2018 ; 54 logements réalisés en 10 ans sur les 400 logements prévus. Les plus gros postes de dépenses sont les frais d'études et la rémunération de la SELA. Depuis 10 ans, sur cette ZAC il se passe peu de choses.

Il indique être toujours très sceptique sur cette ZAC et sur le choix du lieu d'implantation. Sans les logements sociaux, il y aurait peu de constructions. Il y a des communes où les ZAC se remplissent plus rapidement

P. NOËL-RACINE rappelle que la présentation du CRAC est une obligation.

Pendant plusieurs années, Herbignac a subi la crise économique de façon plus importante que certaines autres communes peut-être. La commercialisation est maintenant lancée. Le plus dur est la construction de la 1^{ère} maison. Quand les aménagements en cours de finition seront achevés, cela incitera les gens à acheter.

Dans le secteur de la place Olympe de Gouges, il y a des logements sociaux mais il y a aussi des maisons individuelles. Une micro-crèche va être construite ; le permis de construire a été délivré.

M. le Maire explique qu'heureusement, la construction des 400 logements se lisse dans le temps sinon les équipements communaux et notamment les écoles ne pourraient pas répondre aux besoins.

J. MARCHAND précise que, concernant les logements sociaux, il y a une obligation de 119 logements locatifs sociaux sur la ZAC. Concernant la commercialisation, celle-ci a débuté il y a 4-5 ans et non 10 ans.

A. COURJAL : il y a bien eu des aléas économiques, mais la commune a voté une somme à la SELA pour que le projet avance.

P. NOËL-RACINE : C'est la commune qui a décidé de faire la ZAC et qui a choisi ce secteur.

Il y aura des équipements à proximité : centre aquatique...

P-L. PHILIPPE : les lots vendus sont les lots les plus « sympathiques ». Certains terrains ont été enlevés de la ZAC.

J. MARCHAND rappelle que c'est la réglementation qui a changé : loi Grenelle.

P. NOËL-RACINE : en effet, il y a des paramètres que la commune ne maîtrise pas : les lois Grenelle, l'application de la loi sur l'eau...

V. LE DORTZ : en effet une participation de la commune a été votée lors du CRAC l'an passé. Cette année il y a des travaux de finition de la voirie (Place Olympe de Gouges, quartier des Ecrivains) pour un montant 435 874€. Des études se poursuivent.

La commercialisation fonctionne, une dizaine de terrains situés rue Simone de Beauvoir vont être mis en commercialisation prochainement.

Concernant la rémunération de la société, celle-ci n'a pas évolué depuis le dernier CRAC.

P-L. PHILIPPE : la SELA a des dépenses, c'est son rôle d'aménageur. Le quartier dont vous parlez est le meilleur.

V. LE DORTZ explique qu'il n'y a pas de quartier « meilleur ». Il y a un quartier qui est plus proche du bourg.

P. NOËL-RACINE : « nous aussi on aurait espéré que cela aille plus vite. »

C. CHASSÉ interroge M. LE DORTZ sur le devenir de la maison abandonnée située rue de Kergestin qui est source de nuisances.

V. LE DORTZ indique que l'entreprise LUCAS va intervenir pour murer des portes et des fenêtres Une demande de permis de démolir va être déposée.

P-L. PHILIPPE souhaite savoir pourquoi la demande de permis de démolir n'a-t-elle pas été déposée plus tôt.

V. LE DORTZ explique qu'un permis de démolir avait été obtenu mais il n'est plus valable. Des réflexions étaient en cours sur le devenir de cette propriété. La SELA n'a pas voulu engager des fonds pour la démolition. Il précise que la parcelle est hors ZAC.

A. COURJAL interroge M. LE DORTZ : « vous avez affiné le prix d'acquisition de terrains de Pompas à la baisse. Vous avez contacté les propriétaires ? ».

V. LE DORTZ répond par la négative. La SELA s'est aligné sur l'avis des domaines.

P. NOËL-RACINE rappelle que l'avis des Domaines est obligatoire. C'est une base de négociation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 300-5,

VU le traité de concession signé entre la LAD-SELA et la commune d'Herbignac, le 1^{er} juillet 2009,

VU l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement en date du 17 novembre 2011,

VU l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement en date du 24 juillet 2013,

VU l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement en date du 7 février 2017,

Vu l'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement en date du 5 octobre 2018,

VU le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2018, adressé à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,

Le Conseil Municipal, par **21 voix POUR et 6 voix CONTRE** :

- **APPROUVE** le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31/12/2018 de la ZAC de Kergestin-Pompas.

4. ZAC DES PRES BLANCS : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Joël MARCHAND.

Monsieur MARCHAND rappelle que ce bilan est établi conformément à l'article 29 du traité de concession signé le 10 janvier 2014 entre LAD-SELA et la commune d'Herbignac.

Les comptes présentés sont arrêtés au 31 décembre 2018. Le document joint reprend les écritures réalisées au cours de l'année passée et les prévisions de recettes et de dépenses des années 2019, 2020 et suivantes. Le bilan prévisionnel présenté est établi en fonction des dernières données connues.

COMMENTAIRES SUR L'ANNEE 2018

Au cours de l'année 2018, Loire-Atlantique Développement SELA a poursuivi le travail effectué en collaboration avec le groupe Chessé à propos de l'implantation d'un ensemble de cellules commerciales de 6 000m².

Les procédures de désaffectation / déclassement de la salle de l'Europe ont été anticipées en conseil municipal avec un déclassement effectif programmé pour le 1^{er} juillet 2019.

Des négociations ont été menées avec le propriétaire du centre commercial Leclerc à propos de l'implantation d'un giratoire à l'entrée de la ZAC sur la RD774.

Une promesse de vente relative à la cession du terrain assiette du projet Chessé a été signée entre la commune d'Herbignac et LAD-SELA en décembre 2018.

Le maître d'œuvre a poursuivi ses études d'Avant-Projet, ainsi que les études au titre de la loi sur l'eau (inventaires complémentaires réalisés au printemps et à l'été 2018).

SITUATION FINANCIERE AU 31/12/2018 : état d'avancement et prévisionnel de l'opération

- **Les acquisitions.**

En 2018, aucune acquisition n'a été réalisée.

Les parcelles restant à acquérir à terme sont essentiellement celles du Champ de foire auprès de la commune d'Herbignac. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique n'est pas envisagée à ce stade.

- **Les études et honoraires.**

Au 31 décembre 2018, les frais d'études et d'honoraires s'élèvent à 18 293,50 € HT. Le montant prévisionnel pour l'année 2019 est de 67 120 € HT

Le montant total des études évolue à la hausse par rapport au CRAC 2017 (+40k€ HT). Cette augmentation est notamment due à la prise en compte des honoraires de MOE pour la démolition des bâtiments de l'îlot Chessé.

- **Les travaux.**

Aucune dépense liée aux travaux n'a été réalisée en 2018.

En 2019, le montant prévisionnel est de 95 700 € HT, correspondant aux travaux de démolition de la salle de l'Europe, des logements SOLIHA et des locaux associés sur les terrains cédés.

Le montant total des travaux évolue à la baisse par rapport au CRAC 2017 (-100k€ HT). Cette diminution est due à un travail d'optimisation des coûts réalisé par le MOE et à la suppression des travaux de viabilisation des terrains à bâtir derrière l'îlot Chessé.

V. LE DORTZ précise que les travaux de démolition seront refacturés à Chessé.

- **Commercialisation**

Aucun produit de commercialisation n'a été réalisé en 2018.

Pas de cession prévue pour l'année 2019, La cession des terrains de l'îlot 1 à l'opérateur Chessé est programmée au 1^{er} trimestre 2020.

- **Rémunération de la société**

La rémunération du concessionnaire pour 2018 est de 30 000 € HT.

Elle est estimée à hauteur de 30 000 € HT pour 2019.

- **Participation et subventions**

Pas de participations constatées en 2018.

En 2019 la participation communale sera de 1 137 000 € HT. La participation du concédant est en hausse du fait de l'augmentation de la vente des parcelles communales. Ce point a fait l'objet d'un avenant n°1 au traité de concession en 2019.

- **Trésorerie de l'opération**

La trésorerie cumulée au 31/12/2018 est de 124 €.

La trésorerie prévisionnelle pour 2019 sera de -262 000 €. La trésorerie négative à fin 2019 s'explique par le décalage de cession de l'îlot Chessé sur 2020 alors que les travaux de démolition auront déjà été réglés.

BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 2018

Le bilan financier est établi conformément au traité de concession. Il a été actualisé en fonction des évolutions de l'année 2018 et présente un solde à l'équilibre à 5 174 725 € HT.

P. NOËL-RACINE indique qu'il y a peu de nouveautés.

J-M. VINCE interroge M. LE DORTZ « pour 2019, il est prévu des études de sols. Elles n'ont pas été faites ?

V. LE DORTZ précise que certaines études de sol ont été réalisées par CHESSE.

P-L. PHILIPPE souhaite connaître les résultats.

V. LE DORTZ indique que le système constructif sera particulier. Les résultats des études ont été pris en compte par CHESSE.

P. NOËL-RACINE rappelle que les terrains d'implantation de l'hypermarché existant n'étaient pas bons et il y a cependant un centre commercial.

J. MARCHAND explique qu'il y a peut-être des meilleurs terrains mais qu'il faut mieux les laisser aux agriculteurs.

L. NOBLET précise que ce n'est pas uniquement la terre des agriculteurs qui est en cause mais c'est l'alimentation qui est l'affaire de tous.

P-L. PHILIPPE rebondit sur les études de sol. Il rappelle que la salle de l'Europe était un atelier de réparation des locomotives. A l'époque, il n'y avait pas de précaution. Il y a sûrement des pollutions du sol.

V. LE DORTZ souligne que CHESSE a fait des études de sol à proximité de la salle.

P-L. PHILIPPE interroge M. LE DORTZ sur la taille du rond-point qui va desservir l'accès à l'école René Guy Cadou. Il indique que l'achat du bâtiment situé en face de la rue René Guy Cadou aurait été utile.

V. LEDORTZ indique que le rayon du giratoire a été validé par le Conseil Départemental. Il n'y a pas d'acquisition de foncier pour ce giratoire. Le bâtiment, dont il est question, est situé hors ZAC.

P. NOËL-RACINE s'adresse à P-L. PHILIPPE : « il me semble que tu as dit lors du dernier conseil que tu étais favorable au développement commercial. »

P-L. PHILIPPE répond : « oui, mais je suis contre la démolition la salle de l'Europe. »

A. COURJAL souhaite avoir un complément d'information concernant les points de vigilance notamment celui sur l'obtention de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau.

V. LE DORTZ explique que des études faune et flore ont été faites. Le dossier loi sur l'eau est quasiment prêt. Il y a des contacts réguliers avec la DDTM qui instruit ce dossier. Le dossier sera déposé en septembre.

P-L. PHILIPPE demande : « pourquoi s'agit-il d'un point de vigilance ? »

V. LE DORTZ rappelle que l'arrêté loi sur l'eau est un préalable à la réalisation de la ZAC.

P. NOËL-RACINE souligne que des échanges existent depuis plusieurs années avec la DDTM. Cet arrêté est incontournable. Les services de l'Etat ont été associés dès le départ. Il n'y a pas de raison que l'arrêté ne soit pas délivré.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1523-2,

VU l'article L. 300-5 II du Code de l'urbanisme,

VU le traité de concession d'aménagement signé avec LAD-SELA le 10 janvier 2014,

VU la délibération n°2019/055 en date du 3 mai 2019 relative à l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC des Prés Blancs,

VU le Compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2018, adressé à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,

Le Conseil Municipal, par **20 voix POUR et 6 voix CONTRE et 1 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31/12/2018 de la ZAC des Prés Blancs.

5. DESAFFECTATION DE LA SALLE DE L'EUROPE ET DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Joël MARCHAND

Monsieur Joël Marchand expose la situation :

Par délibération en date du 5 octobre 2018 et en application des articles L 2141-2 et L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) modifiés par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le conseil municipal d'Herbignac s'est prononcé en faveur de la désaffectation par anticipation de la salle de l'Europe au 1^{er} juillet 2019 et le déclassement des parcelles section AB n° 44 et 255.

Le conseil municipal a ensuite approuvé la cession des terrains communaux situés sur l'îlot 1 de la ZAC des Prés Blancs au profit de Loire-Atlantique-Développement SELA le 9 novembre 2018. Les conditions de cession desdites parcelles demeurent inchangées.

Maître MARCHAND, huissier de justice à Herbignac a été missionné pour constater la désaffectation de la salle de l'Europe le 3 juillet 2019.

La désaffectation de la salle de l'Europe ainsi constatée sera effective.

J. MARCHAND précise que Maître MARCHAND, huissier de justice, a constaté la désaffectation le 3 juillet.

P-L. PHILIPPE explique qu'il ne veut pas revenir sur l'absence de salle pendant plusieurs mois. Il rappelle le caractère patrimonial de cette salle. Il s'agit d'anciens ateliers de réparation de locomotives de la Compagnie des chemins de fer du Morbihan.

Il indique avoir rencontré des présidents d'associations historiques à Guérande hier soir. Certaines personnes ont été offusquées de la démolition de cette salle ; ils vont envoyer un courrier à Monsieur le Maire.

P. NOËL-RACINE indique que ces personnes n'habitent pas Herbignac, leur courrier ne sera pas pris en compte. Il rappelle que cette salle n'est pas classée ni inscrite. Il faut aussi penser à l'avenir.

L. NOBLET indique qu'il n'est pas contre la désaffectation de la salle mais il est contre sa démolition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment ses articles L 2141-2 et L 3112-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac ;

Vu la délibération n° 2018/100 en date du 5 octobre 2018 relative à la désaffectation de la salle de l'Europe ;

Vu la délibération n°2018/115 en date du 9 novembre 2018 relative à la cession des parcelles communales au profit de LAD-SELA ;

Le Conseil Municipal, par **19 voix POUR et 8 voix CONTRE**, décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la salle de l'Europe sise parcelle AB 44 et 255

- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public ainsi que le déclassement des parcelles AB 44 et 255
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de l'exécution de la présente délibération.

6. MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU D'HERBIGNAC **DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE** **AU PUBLIC**

Rapporteur : Joël MARCHAND.

Monsieur Joël MARCHAND, adjoint en charge de l'urbanisme, expose la situation :

La commune d'Herbignac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 31.03.2017.

Une modification du PLU est nécessaire pour :

- Mettre en compatibilité le PLU avec Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cap Atlantique.
- Apporter des modifications mineures aux règlements écrit et graphique.

Mise en comptabilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac prend en compte le premier SCoT de CAP Atlantique. Or, l'approbation du SCoT révisé le 29 mars 2018 est postérieure à l'approbation du PLU (31.03.2017). Conformément aux articles L.131-4 et L.131-6 du Code l'urbanisme, et à la demande de CAP Atlantique, (courrier du 14.09.2018), le PLU doit être rendu compatible avec le SCoT. Ce Schéma est opposable depuis le 20 juillet 2018 et la commune dispose d'un an à compter de cette date pour l'intégrer au PLU. Ainsi, il convient désormais de traduire les évolutions du SCoT qui relèvent d'une procédure de modification simplifiée.

Modifications mineures des règlements écrit et graphique

Les modifications du règlement écrit ont pour objectif de clarifier des formulations qui ont pu poser des difficultés lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'approbation du PLU en mars 2017. Cette confrontation au règlement écrit pendant deux ans, a également fait émerger des règles à affiner ou à ajuster sur la base des projets ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Les modifications graphiques relèvent soit de rectifications matérielles constatées au cours des deux dernières années de son application, soit de l'intégration de nouveaux bâtiments autorisés à un changement de destination.

Choix de la procédure

Ce projet respecte les limites permises par la procédure de modification simplifiée.

En effet, ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit bien dans le champ d'application de l'article L. 153.45 et L. 153-47 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification simplifiée.

En effet, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle (L 153-45)
- Augmentation inférieure à 20 % du CES, du COS, de la hauteur maximale des constructions, des plafonds des constructions limitées des constructions existantes (L151-28).
- Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social (L 151-28).
- Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique (L 151-28).
- Tous les cas n'entrant pas dans le champ de la révision et de la modification.

Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre de cette procédure requiert la mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

P. NOËL-RACINE présente les modifications proposées pour la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Atlantique :

- La préservation des cours d'eau.
- La prise en compte du vélo dans le règlement écrit.
- L'ajout en annexe du PLU du rapport du BRGM sur le risque retrait et gonflement d'argile.
- Les objectifs de réalisation de logements sociaux.
- Des dispositions diverses.

Il explique ensuite les modifications mineures du règlement écrit du PLU.

J. MARCHAND : présente les modifications graphiques :

- La modification des tracés de deux cours d'eau :
 - . Le cours d'eau traversant la ZAC de Kergestin-Pompas.
 - . Le cours d'eau situé dans la ZAC des Prés Blancs.
- La modification d'un changement de destination au lieu-dit Kernay.
- L'ajout de cinq changements de destination à Trévélec, Landieul, Le Sabot d'Or, Kerbilet et Kercouret.
- La modification de la marge de recul de la ZAE du Poteau.
- La modification du zonage de la parcelle AE 125.
- La modification de la localisation d'un patrimoine bâti au lieu-dit Hoscas.

P. NOËL-RACINE rappelle que, en permettant une réhabilitation, le pastillage évite que le bâtiment tombe en ruine.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L131-4 et L 153-45 à L 153- 48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique approuvé le 29 mars 2018 et opposable depuis le 20 juillet 2018.

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac,

Vu le courrier de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique en date du 14 septembre 2018 relatif à l'intégration des éléments du SCOT dans le PLU.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE** :

- **PRESCRIT** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac au regard des éléments exposés dans le dossier annexé ;
- **FIXE** les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public en mairie d'Herbignac du 26 août 2019 au 28 septembre 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
 - En accompagnement du dossier de modification simplifiée, un registre sera mis à disposition du public de manière à lui permettre de formuler ses observations.

- **DIT** que :
 - La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme ;
 - M. le Maire est chargé de mettre en œuvre les modalités de la mise à disposition ainsi que les mesures de publicité de la présente délibération, telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

G. NEUMULLER souligne que c'est une modification dense. Si une personne se présente en mairie pour consulter le dossier, y aura-t-il une explication ?

Est-ce que les constructions légères (type yourtes) peuvent être incluses ?

J. MARCHAND : les constructions légères sont autorisées pendant 3 mois maximum.

P. NOËL-RACINE : il y a en effet, des communes qui autorisent ce type d'habitat notamment à vocation de tourisme.

Concernant la consultation du dossier, les agents du service urbanisme pourront apporter des explications.

G. NEUMULLER : a des difficultés de compréhension des modifications sur logements locatifs.

P. NOËL-RACINE apporte une explication complémentaire.

P. NOËL-RACINE rappelle que le document sera mis à disposition du public du 26 août au 28 septembre 2019. Le conseil municipal devra se prononcer en novembre sur la modification simplifiée en prenant en compte, éventuellement, les remarques.

P-L. PHILIPPE souligne que cette modification n°1 est très encadrée : compatibilité SCOT avec des contraintes et correction d'erreurs matérielles. Il indique « on peut que se réjouir que les documents d'urbanisme évoluent mais cela n'apaise pas les tensions sur le PLU, on aurait pu être plus ambitieux. »

P. NOËL-RACINE : ce sont les limites de la modification simplifiée.

P-L. PHILIPPE indique qu'il aurait souhaité une révision.

AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - JEUNESSE

7. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « EXTRASCOLAIRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Rapporteur : Claudie LELECQUE.

Madame LELECQUE, adjointe chargée des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse, rappelle les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'allocations familiales.

Las actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Elle indique que la convention d'objectifs et de financement signée précédemment est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

La nouvelle convention présentée aux Elus, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « extrascolaire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » sont précisés dans la convention.

L'accueil de loisirs extrascolaires est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Alsh « Extrascolaire » est précisé dans la convention. Son montant varie en fonction du nombre de ½ journées ou journées facturées aux familles.

C. LELECQUE : c'est l'option 2 qui est retenue.

La convention précise aussi les engagements de la collectivité et ceux de la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement -prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Extrascolaire » transmis avec la note de synthèse,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention avec la CAF afin que la commune puisse bénéficier de la prestation de service,

Le conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Extrascolaire » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

8. OUVERTURE D'UNE CLASSE EN ELEMENTAIRE A L'ECOLE MARIE PAPE-CARPANTIER

Rapporteur : *Claudie LELECQUE*

C. LELECQUE explique que la mairie surveille toujours de très près les effectifs scolaires qui sont variables dans les 2 écoles. Elle avait eu contact régulièrement avec l'inspectrice pour savoir s'il y avait une ouverture de classe d'envisager à la rentrée de septembre 2019. Ce n'était pas prévu avant le CDEN de juin.

Madame LELECQUE informe les Elus sur les effectifs scolaires prévus à la rentrée de septembre 2019 à l'école Marie PAPE-CARPANTIER et retenus par l'inspecteur académique :

- 79 élèves en maternelle.
- 141 élèves en élémentaire.

À la suite du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 12 juin 2019, le Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) a décidé l'ouverture d'une classe en élémentaire en septembre 2019.

P. NOËL-RACINE : explique que le seuil d'ouverture est de 140.

Parfois, il n'y a pas d'ouverture pour un dépassement de 4 ou 5 élèves.

C'est bien pour les conditions d'enseignement pour les élèves et les professeurs des écoles

C. LELECQUE précise que la nouvelle classe sera dans la salle d'arts plastiques.

Elle rappelle qu'il est prévu une extension de 4 classes qui sera réalisée en son temps.

L'augmentation des effectifs scolaires confirme l'utilité de cette école.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 ;
VU la décision de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, à la suite du CDEN du 12 juin 2019,

Considérant les effectifs scolaires prévus en élémentaire à l'école Marie PAPE- CARPANTIER,

Considérant que la salle d'arts plastiques de l'établissement peut accueillir une nouvelle classe,

Le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** l'ouverture d'une classe en élémentaire à l'école Marie PAPE-CARPANTIER
- **DEMANDE** à l'inspection académique la nomination d'un enseignant sur ce poste dès la prochaine rentrée scolaire.

FINANCES

9. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Pascal LE THIEC

Monsieur Pascal LE THIEC indique aux Elus que l'ouverture d'une classe élémentaire supplémentaire à la rentrée 2019 à l'école Marie PAPE-CARPANTIER n'était pas prévue lors du vote du budget principal 2019.

Il rappelle que cette décision a été prise par le DASEN en juin et qu'il n'y avait pas d'ouverture à suivre lors du CDEN de février.

Pour permettre l'aménagement de cette nouvelle classe, il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget pour l'acquisition de matériel et de mobilier.

-Section de fonctionnement :

. Art : 60632 – Fourniture de petit équipement : + 400 €

. Art : 6067 – Fournitures scolaires : + 100 €

. Art : 022 – Dépenses imprévues : - 500 €

. Section d'investissement :

. Art : 2184 – op 087 – Mobilier : + 3 200 €

. Art : 020 – Dépenses imprévues : - 3 200 €

P. NOËL-RACINE : Vu en collaboration avec l'équipe enseignante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2019 voté le 05 avril 2019,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école Marie PAPE-CARPANTIER nécessite l'acquisition de matériel et de mobilier complémentaires,

Le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ vote la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 020 : Dépenses imprévues	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-087- 212 : Mobilier	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 200.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 022 – Dépenses imprévues	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 60632 – 212 – Fourniture petit équipement	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 6067-212 – Fournitures scolaires		400.00 €		
Total D 011 – Charges à caractère général	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	500.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Il est rappelé que la décision modificative est votée, comme le budget, au niveau du chapitre en section d'investissement et de fonctionnement.

10. BUDGET ANNEXE ENFANCE PETITE ENFANCE : approbation du compte de gestion 2019.

Rapporteur : Pascal LE THIEC

Monsieur LE THIEC rappelle que, par délibération n° 2018-109 du 9 novembre 2018, le conseil municipal a décidé :

- La clôture du budget annexe Enfance Petite Enfance au 31 décembre 2018.
- L'intégration des résultats 2018 du budget annexe dans le budget principal de la commune.
- L'intégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget principal par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Mme MARTIN, comptable assignataire de la commune, a procédé à l'ensemble des écritures d'intégration puis elle a édité un compte de gestion 2019 qui doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

P-L. PHILIPPE précise que, comme d'habitude, les Elus **de l'opposition** votent en fonction du budget enfance petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-109 du 9 novembre 2018 décidant la clôture du budget annexe Enfance Petite Enfance au 31 décembre 2018,

VU le compte de gestion 2019 transmis par Mme MARTIN, la comptable assignataire,

CONSIDERANT que toutes les écritures d'intégration des résultats, de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune ont été effectuées,

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du budget annexe Enfance Petite Enfance.

INTERCOMMUNALITE

11. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE REPERAGE DE L'HABITAT INDIGNE AVEC CAP ATLANTIQUE.

Rapporteur : Christelle CHASSÉ

C. CHASSÉ donne une définition du logement indigne ou indécents. C'est un logement présentant un défaut de sécurité ou de confort.

Dans le cadre de ses missions sur l'amélioration du parc existant, CAP Atlantique a été interrogée par les communes pour les accompagner sur le repérage de l'habitat indigne ou non décent. Le fait est que l'Agence Régionale de Santé a recentré ses activités sur les infractions au code de la Santé publique, celles qui sont du ressort du règlement sanitaire départemental sont désormais de la responsabilité des communes.

Les communes ont donc sollicité Cap Atlantique pour les accompagner à effectuer les constats de non décence des logements qui leur sont signalés. La thématique a été abordée à plusieurs reprises par les Elus en commission habitat.

Lors de la commission habitat de CAP Atlantique en date du 7 mai 2019, il a été proposé à l'unanimité que CAP Atlantique prenne à sa charge la réalisation de diagnostics de non décence par un bureau d'étude spécialisé qui accompagnera les communes dans leurs visites à domicile afin de leur apporter les éléments techniques nécessaires à la rédaction d'éventuels arrêtés de police du maire mentionnant une infraction au règlement sanitaire départemental.

Cette implication de Cap Atlantique anticipe les ordonnances d'application de la loi ELAN, attendues pour mai 2020. En effet dans son article 198 la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 précise que le gouvernement procédera par voie d'ordonnance pour « faciliter l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de la lutte contre l'habitat indigne »

Le prestataire retenu pourra ainsi intervenir à la demande du maire lorsque celui-ci sera saisi pour un motif d'indécence d'un logement. Il effectuera une visite au domicile, en présence d'au moins un agent ou élu de la commune concernée, réalisera un constat de décence basé sur l'analyse de 17 critères du décret du 30 janvier 2002 et rédigera des éléments techniques expliquant les raisons du non-respect du décret.

CAP Atlantique financera cet accompagnement à hauteur de 500 € HT par diagnostic dans le cadre d'un marché de 12 mois plafonné à 10 000 € HT.

La convention proposée fixe les obligations des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature du marché avec le prestataire.

P-L. PHILIPPE souligne que c'est une convention qui le satisfait. Il y a déjà eu malheureusement un logement digne du moyen âge à Herbignac. Les Elus avaient peu de moyens pour intervenir.

P. NOËL-RACINE confirme qu'il est parfois difficile de connaître ces logements. Il faut que le logement insalubre ou **indécent** soit signalé en mairie.

C. CHASSÉ explique qu'aujourd'hui la CAF peut bloquer le versement de l'allocation logement aux propriétaires. La commune peut même faire faire les travaux et les facturer au propriétaire si celui-ci ne veut pas intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le projet de convention de partenariat transmis aux Elus avec la note de synthèse,

CONSIDERANT l'intérêt de l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé pour réaliser les diagnostics de non décence,

Le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec CAP Atlantique pour l'accompagnement des communes pour les constats de non-décente des logements qui seront signalés.

12. MODIFICATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYDELA

Rapporteur : Pascal NOËL-RACINE

Monsieur le Maire expose les évolutions envisagées au conseil municipal.

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1^{er} janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA à la suite de l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire

située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- **APPROUVE** la modification du périmètre du SYDELA, à la suite du retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

RESSOURCES HUMAINES

13. FRAIS DE MISSION : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Rapporteur : Pascal LE THIEC

Monsieur Pascal LE THIEC, adjoint au Personnel, informe l'assemblée que tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune). Ils sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission (hébergement et repas), sur présentation des justificatifs.

Les taux ont été revalorisés par arrêté du 26 février 2019. A compter du 1^{er} mars 2019, l'agent est indemnisé soit :

- Sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques, fixées par arrêté,

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} mars 2019		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

▶ **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015*

-
- Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
-

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de frais kilométriques

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer les taux fixés par arrêté du 26 février 2019 en matière d'indemnités de frais de mission.

14. INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS.

Rapporteur : Pascal LE THIEC

Monsieur le Pascal LE THIEC, adjoint au personnel et aux finances, rappelle que des agents de la collectivité ont participé à l'organisation des élections politiques afin d'en garantir le bon déroulement.

Ces heures sont réalisées en dehors des plannings horaires habituels et font donc l'objet d'un paiement ou d'une récupération de ces heures, selon les choix des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents catégorie A.

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- **INSTITUE** l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant du cadre d'emploi des Attachés territoriaux.
 - Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, assorti d'un coefficient 4 et multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.
 - Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
 - Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- **PRECISE** que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales à compter des scrutins 2019.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADMINISTRATION GENERALE

15. REMBOURSEMENT DE LOCATION DE SALLE.

Rapporteur : Maryvonne CHEVRIER

Madame Maryvonne CHEVRIER, adjointe aux Affaires générales, informe l'assemblée que les locataires de la salle de Pompas, le dimanche 9 juin 2019, ont eu des désagréments causés par une rupture de canalisation d'eau potable sur le domaine public.

N'ayant plus d'eau à partir de midi, les conséquences sur le repas et le déroulement de l'après-midi ont été importantes.

Y. BERTHO rappelle que la compétence eau potable est une compétence de CAP Atlantique ; le réseau lui appartient. C'est CAP qui devrait faire le remboursement. La mairie devrait faire une réclamation auprès de CAP Atlantique.

J. MARCHAND indique que la location de salle est un service rendu par la mairie. Il est logique que le remboursement soit fait par la commune.

Quelques Elus précisent qu'ils partagent le point de vue de Y. BERTHO.

Compte tenu des événements, il est proposé de rembourser le locataire de la moitié du tarif.

Vu la délibération du 14 décembre 2018 fixant les tarifs 2019 de location de salle,

Vu l'avis du bureau municipal,

CONSIDERANT les désagréments causés à la suite de la rupture d'une canalisation d'eau potable

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser le locataire de 50% du tarif appliqué à la location de la salle de Pompas le dimanche 9 juin 2019 soit 85,85 €.

QUESTIONS DIVERSES

P-L. PHILIPPE rappelle que des concerts baroques sont organisés par la Société Historique à Ranrouët les 2 et 3 août avec, le samedi, la présence d'un artiste de renommée internationale.

Le 11/08 à 11H : inauguration de l'exposition « Toiles imprimées de Nantes » à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

P. NOËL-RACINE indique qu'il y a de nombreuses manifestations à Ranrouët, marchés du terroir, théâtre...

Dates des prochaines réunions du conseil municipal :

Le 13 septembre, le 11 octobre, le 8 novembre et le 13 décembre.

La séance est levée à 22H00